

ARRETE DU PRESIDENT

N°08-24

Annule et remplace l'Arrêté n°32-23

PORTANT prescription de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole.

NOUS, Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, modifié par délibérations du Conseil Communautaire en dates des 23 juin 2022 et 27 juin 2023, et mis en compatibilité suite à une déclaration de projet au Conseil Communautaire du 15 avril 2024,

VU les avis favorables du Comité de Pilotage stratégique de Valenciennes Métropole en dates du 6 octobre 2023 et du 29 mars 2024,

VU le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la mise en œuvre d'une modification du document pour les motifs suivants :

1. Suite aux règles définies par Valenciennes Métropole lors de la conférence des Maires du 28 juin 2022 dans l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la Loi Climat et Résilience, une compensation a été demandée à la commune de Fresnes-sur-Escaut : réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys pour compenser l'évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée n°1 relative au château Renard ;

2. Dans un courrier en date du 01 février 2022, la commune de Monchaux-sur-Ecaillon a fait part de sa volonté d'ouvrir à l'urbanisation sa zone 2AU, afin de permettre son aménagement ; Conformément aux règles définies par Valenciennes Métropole lors de la conférence des Maires du 28 juin 2022, dans l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la Loi Climat et Résilience, il a été indiqué à la commune de réduire par deux la zone dans le cadre d'une ouverture à l'urbanisation. Dans un courrier en date du 27 septembre 2022, celle-ci formule un avis favorable sur la division par deux de la zone 2AU dans le cadre de son ouverture à l'urbanisation ;
3. La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au regard de la demande de Monchaux-sur-Ecaillon ;
4. La correction d'erreurs matérielles :
 - Vicq : reclassement d'une habitation en zone UAb (actuellement Acn) ;
 - Beuvrages : reclassement d'une habitation en zone UC (actuellement N en lien avec l'emplacement réservé au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes) ;
 - Vieux-Condé : reclassement de parcelles en zone UC (actuellement UMb) ;
5. Des modifications de zonage :
 - Artres : reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche ;
 - Bruay-sur-l'Escaut : reclassement de la zone UGa en zone économique à vocation industrielle UZ ;
 - Odomez : suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide ;
 - Saint-Saulve : reclassement d'une partie de la zone UL en zones UA et N au niveau du château Fortier ;
 - Vieux-Condé : reclassement d'un secteur classé en zone UCa en zone UAb correspondant au quartier de la Solitude, deuxième centralité de la commune.;
6. L'ajout d'éléments paysagers protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme sur les communes de Saint-Saulve et Vieux-Condé ;
7. Des modifications et création d'emplacements réservés concernant les cimetières, et les ajustements de zonage inhérents, sur les communes de :
 - Aulnoy-lez-Valenciennes ;
 - Fresnes-sur-Escaut ;
 - Vieux-Condé ;
8. La suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes. Cette suppression concerne les portions dont les travaux de voirie sont réalisés sur 4 communes ;
9. La mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale afin de prendre en compte le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole (8 communes concernées).

CONSIDERANT que le projet de modification a pour objet des modifications du règlement graphique, des compléments apportés au règlement écrit (en lien avec la mise en place des servitudes de mixité sociale) et la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;

CONSIDERANT que les évolutions proposées ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD ;

CONSIDERANT que le dossier de modification du PLUi sera soumis aux Personnes Publiques Associées et communes concernées, au regard de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-41, la présente procédure de modification sera soumise à enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme, le projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du Conseil Communautaire doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

CONSIDERANT qu'une procédure de modification peut ainsi être mise en œuvre, conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que cette procédure a été initiée par arrêté du Président n°32-23 du 8 novembre 2023 ;

CONSIDERANT les nouvelles demandes de modifications, les changements d'objets émanant des communes et la nécessité de prendre en compte le PLH et l'avancement des travaux du contournement nord de Valenciennes.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Il est décidé d'annuler et de remplacer l'arrêté du Président n°32-23 du 8 novembre 2023 en raison de l'évolution de certains motifs.

ARTICLE 2 :

La procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole est engagée en application des dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification portera sur les éléments suivants :

- Artres : reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche ;
- Aulnoy-lez-Valenciennes : création d'un emplacement réservé pour un nouveau cimetière ;
- Beuvrages : reclassement d'une habitation en zone UC suite à une erreur matérielle ;
- Bruay-sur-l'Escaut : reclassement d'une zone UGa en zone UZ ;
- Fresnes-sur-Escaut : réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys et modification de l'emplacement réservé concernant l'extension du cimetière ;
- Monchaux-sur-Ecaillon : ouverture partielle à l'urbanisation de la zone classée actuellement en 2AU et création d'une OAP ;
- Odomez : suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide ;
- Saint-Saulve : reclassement d'une partie de la zone UL en zones UA et N et ajout d'un d'élément paysager protégé ;
- Vicq : reclassement d'une habitation en zone UAb suite à une erreur matérielle ;
- Vieux-Condé : suppression d'un emplacement réservé concernant l'extension du cimetière et ajustement de zonage inhérent ; et ajout d'un d'élément paysager protégé ;
- La suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes. Cette suppression concerne les portions dont les travaux de voirie sont réalisés sur 4 communes ;
- La mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale afin de prendre en compte le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole (8 communes concernées).

ARTICLE 4 :

Le projet de modification du PLUi sera notifié aux Maires des communes concernées par la modification, au Préfet du Nord et aux Personnes Publiques Associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) avant l'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale sera également sollicité conformément aux articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les 16 communes de l'agglomération concernées par la modification et au siège de Valenciennes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Nord,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Le Président :

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;**
- **Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication ;**
- **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Fait à Valenciennes, le **- 6 MAI 2024**



Le Président, Monsieur Laurent DEGALLAIX